

Règlement d'attribution :
Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

adopté le 27 septembre 2017, modifié le 20 juin 2019, le 20 avril 2020, le 12 décembre 2024 et le 11 juin 2026

Objectifs :

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif de redynamiser les centres-villes et centres-bourgs.

Ce dispositif est mis en œuvre en contrepartie du dispositif régional du même nom.

Une convention entre la Communauté d'Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conforme à la loi NOTRe et au SRDEII, autorise la Communauté d'Agglomération à verser cette aide.

Article 1. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - Effectif inférieur à 10 salariés,
 - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€,
- Ces entreprises peuvent être sédentaires ou non sédentaires.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- Une surface du point de vente inférieure ou égale à 150 m², avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond pour les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc),
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Pour être éligible au présent dispositif, une association doit impérativement être inscrite au RNA, relever du secteur marchand, être classée en ERP et être titulaire du label ESS.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises de la filière forestière (filiale bois amont), les entreprises de commerce éphémère,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

Les demandes formulées par des entreprises de proximité titulaires d'un **bail précaire** feront l'objet d'une attention particulière et d'un examen approfondi de la viabilité de leur activité et la capacité à la pérenniser sur le territoire d'intervention du présent dispositif.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à **destination des particuliers**. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit disposer d'une vitrine. Pour les locaux attenants au domicile, une entrée indépendante pour la clientèle.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - Les garages
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-gamme, activités pour enfants, etc),
 - La restauration traditionnelle,
 - La restauration rapide, au cas par cas et après étude,
 - Les pharmacies,
 - Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire,
 - Les entreprises de métiers d'art avec point de vente.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes, audioprothésistes, etc.), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature, les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants,
- Les cafés et restaurants lorsque leur prestation ne s'adresse pas majoritairement à la population locale (ouverture à justifier d'au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) sauf si leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...),
- Les maisons de santé.

Les projets innovants ou très différenciant par rapport à l'offre traditionnelle présente seront examinés au cas par cas.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement doit-être situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, avec une priorité renforcée pour les centres-villes et les centres-bourgs.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales, artisanales de périphérie, zones communautaires ou communales.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- **Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc.;
- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.);
- **Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites marchands);
- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap** : mise en accessibilité du local (ex : rampe d'accès y compris gros-oeuvre);
- **Les autres investissements** :
 - Les investissements de rénovation : vitrines, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.;
 - L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs;
 - Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (lockers, casiers, distributeurs, drive, etc.). Ces points de retrait doivent être situés à proximité immédiate du point de vente et proposer des produits et/ou articles liés à celui-ci;
 - Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, , véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée);
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.);
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même;
- Les frais de livraison;
- Les investissements immobiliers (gros-oeuvre, parking, extension de bâtiments, etc.);

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes (suite) :

- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.);
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.);
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

e) Montant de l'aide et cofinancement

L'aide la Communauté d'Agglomération est fixée à 10 % des dépenses éligibles de façon à constituer la contrepartie nécessaire au déploiement de l'aide régionale de 20 %.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable de 10 000 € HT minimum. Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 5 000 €, correspondant à une dépense subventionnable de 50 000 € HT maximum.

Le taux d'intervention du projet est donc de:

- **Classique : 10 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €,

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 2. Principes de sélection

Un même établissement (numéro SIRET) ne pourra bénéficier du dispositif qu'une seule fois sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), sauf en cas de projet portant sur une nouvelle activité disposant de son propre numéro SIRET.

Article 3. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Dans le cadre d'une création/reprise, le dossier de demande devra obligatoirement être retiré auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA), qui accompagneront l'entreprise dans son montage et le transmettront, accompagné de leur avis, à la Communauté d'Agglomération. Dans le cadre d'un projet de développement, le retrait du dossier pourra s'effectuer auprès des consulaires, d'un expert-comptable ou de la collectivité ; l'accompagnement par les chambres consulaires demeurera toutefois recommandé.

Les entreprises ne pourront démarrer leurs investissements * qu'après le dépôt d'un dossier complet et la réception d'un accusé de réception attestant de sa complétude. Cet accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision d'octroi de l'aide sollicitée.

** Pour rappel : la signature de devis, de bons de commande, de factures et/ou le versement d'acomptes constitue un début d'investissement.*

Le dossier fera l'objet d'un examen par le comité de suivi des porteurs de projets, puis d'une décision prise par arrêté du Président, dans la limite du budget annuel alloué à ce programme.

b) Modalités de paiement

L'aide sera versée à l'entreprise bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- un acompte **unique** pourra être versé, dans un délai de 3 ans, sur présentation d'un état intermédiaire des dépenses réalisées;
- le solde sera versé à l'issue des opérations, sur présentation d'un état justificatif des dépenses.

Le versement de l'aide (acompte ou solde) interviendra après vérification de la réalisation des investissements, sur présentation des factures acquittées et certifiées, ainsi que des autorisations d'urbanisme et de travaux obtenues.

Lors de la mise en paiement, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit d'effectuer une visite de la structure afin de vérifier la bonne utilisation de la subvention perçue.

Article 4. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été accordée, selon les modalités précisées dans l'arrêté de subvention : il devra apposer, de manière visible, une mention du soutien financier de l'Agglomération du Puy-en-Velay et transmettre à celle-ci les justificatifs attestant du respect de cette obligation.

Le bénéficiaire doit conserver la propriété de l'activité et du projet financé pendant une durée de 3 ans (délai de carence). À défaut, l'Agglomération du Puy-en-Velay pourra exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées et annuler l'aide accordée. Tout déménagement de l'entreprise hors du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay entraînera les mêmes dispositions.